

PARLEMENT WALLON

SESSION 2026-2027

14 SEPTEMBRE 2026

PROPOSITION DE DÉCRET

modifiant la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale en vue de favoriser l'exercice effectif et égalitaire des mandats au sein des centres publics d'action sociale *

déposée par

Mme Hanus, MM. Crampont, Lefèbvre,
Mme Dejardin, M. Lepine et Mme Pécriaux

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 79.820/2/V
du 14 septembre 2026

sur

une proposition de décret de la Région wallonne 'modifiant la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale en vue de favoriser l'exercice effectif et égalitaire des mandats au sein des centres publics d'action sociale'

Le 16 juillet 2026, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Président du Parlement wallon à communiquer un avis dans un délai de soixante jours prorogé de plein droit * jusqu'au 14 septembre 2026 sur une proposition de décret 'modifiant la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale en vue de favoriser l'exercice effectif et égalitaire des mandats au sein des centres publics d'action sociale', déposée par Mmes HANUS, DEJARDIN, LEPINE et PÉCRIAUX, MM. CRAMPONT et LEFÈVRE (*Doc. parl.*, Parl. w., 2025-2026, n° 628/001).

La proposition a été examinée par la deuxième chambre des vacations le 14 septembre 2026. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Géraldine ROSOUX et Dimitri YERNAULT, conseillers d'État, et Béatrice DRAPIER FACCO, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier MINY, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 14 septembre 2026.

*

* Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, *in fine*, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973 qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juin au 15 août.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique [‡] ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

EXAMEN DE LA PROPOSITION

Article 4

Telle que la disposition tend à le compléter, l'article 30^{ter}, § 1^{er}, alinéa 4, proposé de la loi du 8 juillet 1976 'organique des centres publics d'action sociale' limiterait la faculté de participer individuellement à distance à une réunion au conseiller de l'action sociale ou d'un comité spécial qui est empêché temporairement de siéger physiquement en raison d'une grossesse, d'un accouchement, de la naissance ou de l'adoption d'un enfant ou en raison de sa présence indispensable, en raison d'une situation d'aidance, auprès d'un enfant mineur ou d'une personne en perte d'autonomie, en situation de handicap ou nécessitant une assistance régulière.

En limitant de la sorte les hypothèses permettant de recourir à la technologie à distance, la disposition exclut de son champ d'application d'autres circonstances de nature à entraîner l'empêchement temporaire de siéger physiquement.

À cet égard, le développement de la proposition précise :

« Le choix de ne pas viser les raisons médicales générales est volontaire. La présente proposition de décret ne cherche pas à transformer le régime des réunions des CPAS en régime général de participation hybride. Elle vise des situations précises liées à la grossesse, à la parentalité et à l'aidance qui peuvent constituer des freins concrets à l'exercice effectif du mandat, sans pour autant justifier l'effacement politique du mandataire concerné ».

Si l'objectif consistant à soutenir les situations liées à la grossesse, à la parentalité et à l'aidance est légitime, il existe d'autres situations analogues, notamment de maladie, pendant lesquelles un conseiller de l'action sociale ou d'un comité spécial est temporairement empêché de siéger physiquement, et qui constituent des freins concrets à l'exercice effectif du mandat que la participation par le biais d'une visioconférence pourrait utilement lever. Le principe visant à exclure de manière absolue d'autres causes d'empêchement de nature temporaire est susceptible de générer une différence de traitement incompatible avec le principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination consacré par les articles 10 et 11 de la Constitution.

La disposition sera réexaminée et, le cas échéant, revue à la lumière de cette observation.

[‡] S'agissant d'une proposition de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

La même observation vaut *mutatis mutandis* pour l'article 5.

Article 6

Tel que la disposition tend à le compléter, l'article 40, alinéa 3, proposé disposerait :

« Le règlement d'ordre intérieur fixe des règles visant à favoriser l'égalité d'accès des femmes et des hommes à l'exercice effectif des mandats au sein du centre public d'action sociale. Il détermine les mesures destinées à garantir l'exercice effectif des mandats au sein du centre public d'action sociale dans des conditions compatibles avec la vie familiale, la vie professionnelle, la parentalité, la grossesse et la situation d'aidance des mandataires »

Ni le développement de la proposition ni le commentaire de la disposition ne permettent de déterminer la portée de cette règle. Les différents éléments figurant à titre d'exemples dans le développement de la proposition, à savoir la prévisibilité des réunions, la fixation d'horaires compatibles, autant que possible, avec l'exercice effectif du mandat, la mise à disposition des documents préparatoires, la participation à distance, l'accessibilité numérique, le respect de la vie privée des mandataires ainsi que l'accueil et l'information des nouveaux mandataires, se réfèrent en effet aux « mesures destinées à garantir l'exercice effectif des mandats au sein du centre public d'action sociale dans des conditions compatibles avec la vie familiale, la vie professionnelle, la parentalité, la grossesse et la situation d'aidance des mandataires » prévues dans la deuxième phrase de l'alinéa proposé.

Il ne ressort donc pas clairement de l'alinéa proposé si sa première phrase concerne ou non d'autres règles que celles mentionnées dans sa seconde phrase.

La portée du dispositif proposé sera clarifiée.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER FACCO

Bernard BLERO